

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 AVRIL 2024

EN PRÉSENTIEL

Présents :

M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président;
M. J.-C. JAUMOTTE, Mme M.-L. ROMAIN, Mme M. LAROCHE, M. A. ECTORS, Échevins;
M. S. DE WEVERE, Président du CPAS;
M. M. TRICOT, Mme A.-S. VANDERSTICHELEN, M. M. CLERCK, M. X. MARICHAL, Mme A. CHEVALIER, Mme N. SALPETIER, Mme A. ARMAND, Mme S. GODFROID, M. R. LAMOTTE, Mme L. BOUKRICHA, Mme A. MARION, Conseillers;
M. F. PETRE, Directeur Général;

Excusées :

Mme S. OLEFFE, Échevine;
Mme S.-L. BARROO, Mme S. YAHIA, Mme E. VANDAM, Conseillères;

Heure de début : 20h15

Heure de fin : 22h45

TABLE DES MATIÈRES

PROCES-VERBAL.....	2
1. Procès-verbal - Conseil communal du 26 mars 2024 : approbation.....	2
2. Conseil conjoint Commune/CPAS du 19 mars 2024 - Synthèse : information.....	2
INTERCOMMUNALES / ASSOCIATIONS.....	2
3. U.V.C.W. - Assemblée générale annuelle du 21 mai 2024 - Points à l'ordre du jour : avis.....	2
4. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 - Points à l'ordre du jour : avis.....	3
5. IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024 - Points à l'ordre du jour : avis.....	3
RCA.....	4
6. Bail de sous-emphytéose PO du Collège Saint-Etienne/Commune de Court-Saint-Etienne - Projet de convention modificative : approbation.....	4
URBANISME.....	5
7. PU n°2016/0092-2019/0082-2020/0037 - Sociétés URBANECO et ALICIA - Construction de 21 logements - rue de la Limite - Rétrocession des équipements publics - Projet d'acte : approbation.....	5
8. PUE n°2020/001 - Société Bouygues Immobilier - Site Val de Croix - Canalisation d'égout - rue de Suzeril - Création d'une servitude - Projet d'acte : approbation.....	5
TRAVAUX.....	6
9. Rue de Faux - Amélioration de la mobilité : approbation des conditions et du mode de passation.....	6
10. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à l'étude et à la direction de travaux au CCBW : approbation.....	7
MOBILITE.....	9
11. Règlement complémentaire de roulage - Réduction de la zone 30 "centre".....	9
FINANCES.....	10
12. BUDGET - Exercice 2024 - Réformation par l'autorité de tutelle : prise d'acte.....	10
13. Subsidés 2024 aux associations : liquidation.....	12
GRH.....	13
14. Statut pécuniaire - Modification de l'annexe 2 - Rétroactivité des frais liés au travail à domicile : décision.....	13
ENSEIGNEMENT.....	13

15. Ecole communale fondamentale du Centre (Implantation de Suzeril) - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 25 mars 2024 : ratification.....	13
16. Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 25 mars 2024 : ratification.....	14
17. Ecole communale fondamentale de Wisterzée - Implantation du Neufbois - Modification de l'horaire de fin des cours : décision.....	14
INTERPELLATIONS.....	15
18. Interpellations éventuelles du Collège communal.....	15

SÉANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

1. Procès-verbal - Conseil communal du 26 mars 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

À l'unanimité,

Article unique : d'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 26 mars 2024, tel qu'annexé.

2. Conseil conjoint Commune/CPAS du 19 mars 2024 - Synthèse : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil communal en ses articles 51 et suivants ;

Vu la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 19 mars 2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la synthèse de la réunion du Conseil conjoint Commune/CPAS du 19 mars 2024, telle que jointe à la présente délibération.

INTERCOMMUNALES / ASSOCIATIONS

3. U.V.C.W. - Assemblée générale annuelle du 21 mai 2024 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;

Considérant le courriel de l'UVCW reçu le 11 avril 2024 convoquant la commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 21 mai 2024 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour, repris ci-après :

- Rapport d'activités
- Approbation des comptes 2023 et du rapport de gestion
 - *Présentation
 - *Rapport du Commissaire
 - *Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Budget 2024

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux Délégués communaux concernés.

4. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 décidant de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par un courrier postal reçu en date du 22 mars 2024 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour, repris ci-après :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023
- Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes
- Décharge aux administrateurs
- Décharges aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
- Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026
- Désignation d'un administrateur représentant les Communes : candidature de M. Gauthier le Bussy

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux Délégués communaux concernés.

5. IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 décidant de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale IPFBW ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'IPFBW ;

Considérant que le Conseil communal a été convoqué à participer à l'Assemblée générale de l'IPFBW du 11 juin 2024 par un courriel reçu en date du 17 avril 2024 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour, repris ci-après :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2023 ;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2023 ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. Décharge à donner aux administrateurs ;
6. Décharge à donner au réviseur.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux Délégués communaux concernés.

RCA

6. Bail de sous-emphytéose PO du Collège Saint-Etienne/Commune de Court-Saint-Etienne - Projet de convention modificative : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1223-23 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique, de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymniques ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 22 septembre 2014 à la RCA par le Fonctionnaire délégué pour la construction d'une salle gymnique sur un bien cadastré section H 345z5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2014 approuvant l'acte d'un bail de sous-emphytéose entre le Pouvoir organisateur du Collège Saint-Etienne et la Commune de Court-Saint-Etienne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2018 approuvant l'acte d'un bail de sous-emphytéose entre le Pouvoir organisateur du Collège Saint-Etienne et la Commune de Court-Saint-Etienne ;

Vu le mail du 4 avril 2024 reçu du Président de la Régie Communale Autonome, relatif au projet de convention modificative du bail de sous-emphytéose mettant à jour les dispositions dudit acte en prévision du lancement du chantier de construction de la salle de gymnastique et de rénovation de la salle de sport existante ;

Considérant que cette convention a, en parallèle à l'approbation du Conseil communal de ce jour, été approuvée par le Conseil d'Administration du Collège Saint-Etienne le 16 avril, validée par le Collège communal du 17 avril, et approuvée par le Conseil d'administration de la RCA le 22 avril ;

Attendu que la date prévisionnelle de début de chantier, pour la construction de la salle de gymnastique et pour la rénovation de la salle de sport existante, est fixée au 6 juin 2024 et ce, sous réserve d'approbation d'Infrabel et du SPW ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver le projet de convention modificative du bail de sous-emphytéose entre le Pouvoir organisateur du Collège Saint-Etienne et la Commune de Court-Saint-Etienne tel que repris en annexe, et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la RCA et au Collège Saint-Etienne.

URBANISME

7. PU n°2016/0092-2019/0082-2020/0037 - Sociétés URBANECO et ALICIA - Construction de 21 logements - rue de la Limite - Rétrocession des équipements publics - Projet d'acte : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 13 juillet 2017 à la société URBANECO et portant sur la construction de 2 immeubles de 6 appartements chacun et 9 maisons au niveau de la rue de la Limite ;

Considérant que ce permis comprenait l'aménagement d'un cheminement piéton vers le couloir sous voies permettant une connexion vers le Ravel ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 08 janvier 2020 à la société ALICIA et portant sur des aménagements à l'intérieur des 2 immeubles à appartements, rue de la Limite ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 14 octobre 2020 à la société ALICIA et portant sur l'aménagement de 12 garages et 21 emplacements de parking, rue de la Limite ;

Considérant que les travaux d'équipement sont terminés depuis mai 2021 et que les sociétés promotrices proposent une rétrocession des équipements publics ;

Considérant que l'étude des Notaires NICAISE-COLMANT et LIGOT a transmis un projet d'acte de cession ainsi qu'un plan reprenant les équipements à céder ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article unique : d'approuver le projet d'acte de cession, ainsi que le plan y annexé, reprenant les équipements publics réalisés dans le cadre des permis d'urbanisme délivrés à la société URBANECO en date du 13 juillet 2017 ainsi qu' à la société ALICIA en dates des 08 janvier 2020 et 14 octobre 2020, et portant sur la construction de 2 immeubles à appartements ainsi que 9 maisons au niveau de la rue de la Limite (permis comprenant l'aménagement d'un cheminement piéton public vers le couloir sous voies permettant une connexion au Ravel).

8. PUE n°2020/001 - Société Bouygues Immobilier - Site Val de Croix - Canalisation d'égout - rue de Suzeril - Création d'une servitude - Projet d'acte : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil décide de reporter le point.

TRAVAUX

9. Rue de Faux - Amélioration de la mobilité : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rue de Faux - amélioration de la mobilité" à C²PROJECT srl, chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-014 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C²PROJECT srl, chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 177.414,15 € hors TVA ou 214.671,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 421/731-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier à la Directeur financier pour avis préalable en date du 02 avril 2024 ,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE

Par

Pour: 11 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, M. CLERCK, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICHA, A. MARION

Contre: 6 voix

M. TRICOT, A.-S. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, A. ARMAND

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2024-014 et le montant estimé du marché "Rue de Faux - amélioration de la mobilité", établis par l'auteur de projet, C²PROJECT srl, chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 177.414,15 € hors TVA ou 214.671,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à l'étude et à la direction de travaux au CCBW : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le courriel du 13 novembre 2023 de M. Maxime FABRY, coordinateur de la gestion interne du CCBW, relatif à la proposition de convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la rénovation intérieure du bâtiment et plus précisément concernant la délégation de la commune pour le suivi de ces travaux par le CCBW ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2024 de valider la proposition de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage telle que proposée, de soumettre cette convention lors du prochain Conseil communal, de transmettre la présente décision au CCBW et de transmettre la présente décision au Directeur financier ;

Vu la proposition de convention ;

Considérant la transmission du dossier à la Directeur financier pour avis préalable en date du 02 avril 2024 ,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

ENTRE

D'une part, la Commune de Court-Saint-Etienne, représentée par Monsieur M. Goblet d'Alviella, Bourgmestre et par M. Frédéric Petre, Directeur général, ci-après dénommée, « **le cédant** »,

ET

D'autre part, l'asbl Centre culturel du Brabant wallon, enregistrée à la B.C.E. sous le n° 0426937085, locataire du bâtiment sis 3 rue Belotte à 1490 Court-Saint-Etienne, représenté par Nicolas Van der Maren, Président, et Mme Françoise Kolen, Directrice.

ci-après dénommée, « **le cessionnaire** »,

PREAMBULE

Attendu que le cédant est propriétaire du bâtiment sis 3 rue Belotte à 1490 Court-Saint-Etienne, loué par le cessionnaire conformément à un contrat de bail daté du 20 septembre 2018 ;

Attendu que le bâtiment nécessite une rénovation énergétique et que le cessionnaire entend développer l'ouverture du bâtiment vers les partenaires locaux ;

Attendu qu'un accord de principe a été obtenu en date du 29 août 2022 dans le cadre d'un dossier de demande de subvention (Plan de relance et de résilience – Fédération Wallonie-Bruxelles infrastructure), que cet accord de principe de subvention couvre 430.038,58 € HTVA (travaux et honoraires) ;

Attendu que le cédant s'engage à contribuer au financement des travaux (étude et réalisation) pour un subside d'un montant de 200.000 € (deux cent mille euro) TVAC.

Attendu qu'une demande de principe a également été adressée par le cessionnaire (« subvention aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles ») ;

Attendu les ressources internes du cessionnaire et le soutien de la cellule architecture de la FWB pour le lancement du marché de services permettant de désigner l'auteur de projet ;

Attendu que la commune sera membre du jury de sélection de l'auteur de projet;

Attendu que la marge de manœuvre dont disposera le cessionnaire pour la suivi des travaux sera bénéfique au respect des échéances fixées par les pouvoirs subsidiaires.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1^{er}

Le cédant cède au cessionnaire, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage des services et des travaux à réaliser au bâtiment sis 3 rue Belotte à 1490 Court-Saint-Étienne.

Les services concernent un projet de rénovation énergétique et de restructuration partielle du bâtiment situé 3, rue Belotte à 1490 Court-Saint-Étienne abritant, depuis 1985, l'administration et une partie des activités du Centre culturel du Brabant wallon.

Comme le détaille le cahier des charges « *Désignation d'un.e auteur.e de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux - Centre culturel du Brabant wallon : rénovation énergétique et restructuration partielle* » publié le 19 octobre 2023 sur la plateforme *e-procurement*, les travaux visent d'une part l'amélioration des performance énergétique du bâtiment et, d'autre, part, la création de nouveaux espaces au service du projet culturel du cessionnaire. La rénovation énergétique implique une isolation des toitures et façades. La restructuration vise la réaménagement intérieur du volume de l'arrière-scène et de ses pièces adjacentes, actuellement désaffectées et de créer les nouvelles fonctions suivantes : une seconde salle de résidence, un espace polyvalent (co-working, réunions, etc.), un atelier décors et des espaces de logement pour l'accueil des artistes en résidence.

Article 2

Le cédant cède au cessionnaire la maîtrise d'ouvrage relative aux marchés visés à l'article 1er en ce qui concerne la rédaction du cahier spécial des charges du marché de service, les missions de surveillance tant du marché de service que de travaux, du contrôle des états d'avancement et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

L'estimation globale des travaux à prendre en compte est de 1.150.000€ HTVA.

Le cédant s'engage à contribuer aux travaux pour un montant total de 200.000€ TVAC sous forme de subside. Ce montant peut couvrir les dépenses liés à l'étude et/ou à la réalisation des travaux.

Les sommes seront libérées par le cédant comme suit:

- 50% d'acompte à la signature de la présente convention (justifié a posteriori par les factures adressées par le cessionnaire) ;
- 20% en cours de chantier (sur présentation de factures adressées par le cessionnaire);
- 30% à la fin du chantier (sur présentation de factures par le cessionnaire).

Le cédant n'est pas lié par une augmentation des coûts et demeure libre de donner une suite favorable à toute demande de financement complémentaire par le cessionnaire.

Article 3

Par dérogation à l'article 1^{er} :

- Conformément au cahier des charges, le cédant a pris part au jury de sélection de l'auteur de projet qui s'est tenu le 19 décembre 2023 ;
- Le cédant sera convié à participer aux comités d'accompagnement et recevra dans tous les cas les cas les P-V de celles-ci;
- le cédant reste tenu à l'égard des autres parties de toutes les obligations légales, contractuelles et extra-contractuelles, nées ou à naître, consécutivement à un acte ou à un fait dont l'origine est antérieure à la cession du marché.

Article 4

Pour toutes les décisions de nature stratégique, technique et budgétaire sortant du cadre de la présente convention, le cessionnaire s'engage à obtenir préalablement du cédant les accords nécessaires.

Les personnes de contacts sont les suivantes :

Pour le cédant

Cheffe de division technique : Sylvie Thiébaud

Agent technique en chef: Geoffray Fontenoy

Pour le cessionnaire

Coordinateur gestion interne : Maxime Fabry

Gestionnaire bâtiment : Sidney Decock

Ceux-ci agissant en toute légalité suivant la délégation de leurs instances respectives.

Article 5

Conformément au cahier des charges, le pouvoir adjudicateur est le cessionnaire.

Article 6

La cession de la maîtrise d'ouvrage entre le cédant et le cessionnaire est gratuite

Article 7

Les parties acceptent sans réserve la cession et toutes ses conditions.

Article 8

Les parties entendent collaborer de bonne foi et tenter d'apporter une solution à l'amiable à tout litige. Tout litige n'ayant pu être solutionné amiablement sera porté devant les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, seuls compétents

Article 9

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'asbl Centre culturel du Brabant wallon.

MOBILITE

11. Règlement complémentaire de roulage - Réduction de la zone 30 "centre"

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2013 relative à la délimitation des zones 30 km/h sur les voiries régionales et communales, et particulièrement l'article 2 I. centre ;

Vu la demande du SPW-MI du 20 octobre 2023 de supprimer la zone 30 sur la RN275 de la BK 24.40 à la BK 24.58 ;

Considérant que les implantations scolaires du Collège Saint-Étienne et de la rue Defalque ne sont plus situées respectivement à la rue du village et la rue Defalque ;

Considérant que l'école de Suzeril est située rue de Suzeril, 1 ;

Vu l'avis favorable de la tutelle datée du 19 février 2024 sur la nouvelle zone 30 autour de l'école de Suzeril ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 20 mars 2024 de maintenir la rue du Village à 30 km/h ;

Vu l'avis favorable de la tutelle datée du 17 avril 2024 de mettre la rue du Village en zone 30 km/h ;

Considérant que la zone 30 (signalisation F4) n'est pas d'application sur une voirie isolée et que la demande initiale portait sur une rue à 30 km/h (signalisation C43) ;

Considérant que la demande de règlement complémentaire distinguera la rue à 30 km/h et non une zone 30 km/h ;

DECIDE

Par

Pour: 10 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, M. CLERCK, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICHA

Contre: 7 voix

M. TRICOT, A.-S. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, A. ARMAND, A. MARION

Article 1^{er} : d'abroger la décision du Conseil communal du 10 septembre 2013 relative à la zone 30 du Centre, et de limiter la zone 30 à la rue de Suzeril autour de l'école en :

- Supprimant les signaux F4a et F4b (entrée et sortie de zone 30) sur la RN275 ;
- Supprimant les signaux F4a et F4b (entrée et sortie de zone 30) sur la rue Coussin Ruelle ;
- Effaçant le marquage au sol "zone 30" sur la rue Coussin Ruelle ;
- Plaçant les signaux F4a et F4b (entrée et sortie de zone 30) à l'entrée de la rue de Suzeril, au carrefour avec la rue Coussin Ruelle.

Article 2 : de mettre la rue du Village à 30 km/h. La mesure sera matérialisée par les signaux C43, limitation 30km/h, à l'entrée de la rue et C45, fin de limitation de vitesse, au carrefour avec la rue Coussin Ruelle ;

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 5, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la Police fédérale à Wavre ;
- Chef de Zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 5 : le présent Règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 6 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

FINANCES

12. BUDGET - Exercice 2024 - Réformation par l'autorité de tutelle : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, 1122-13 et L 3115-1 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2024 décidant d'approuver le budget communal de l'exercice 2024 ;

Vu les délibérations du Collège communal du 21 et du 28 février 2024 apportant des corrections et/ou précisions à la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2024 à la demande des services de la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 21 mars 2024 en sa compétence tutélaire réformant le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant les modifications suivantes de l'exercice ordinaire ;

Article budgétaire	Recettes	Ancien montant	Majoration	Diminution	Nouveau montant
00010/466-48	Autres contributions de l'Autorité sup. à des fins générales	22.329,21 €	1.063,30 €		23.392,51 €
00024/465-02	Contrib. de l'Autorité sup. dans les frais de personnel / POLLEC	171.600,00 €		171.600,00 €	0,00 €

00030/465-01	Contrib. de l'Autorité sup.dans les frais de fonctionnement	58.551,63 €		58.551,63 €	0,00 €
040/371-01	Précompte immobilier (Taux : 2500)	3.753.315,88 €	252.986,80 €		4.006.302,68 €
040/372-01	Impôt des personnes physiques (Taux : 8 %)	6.104.537,55 €		876.250,83 €	5.228.286,72 €
04020/465-48	Autres contributions spécifiques de l'autorité supérieure	4.464,39 €	2.695,32 €		7.159,71 €
06018/994-01	Prélèvements sur le fonds de réserves ordinaires	250.000,00 €		762.835,70 €	1.012.835,70 €

Article budgétaire	Dépenses	Ancien montant	Majoration	Diminution	Nouveau montant
121/123-48	Frais administratifs retenus pour perception additionnelle	44.549,88 €	5.200,86 €		49.750,74 €
83130/435-01	Contrib. dans les ch.spécif.de fonctionn.des autres P.P.	7.048,56 €		7.048,56 €	0,00 €

Considérant la récapitulation des résultats tels que réformés :

Exercice propre	Recettes	17.283.243,20 €	Résultats	346.897,35 €
	Dépenses	16.936.345,85 €		
Exercices antérieurs	Recettes	444.689,50 €	Résultats	329.766,95 €
	Dépenses	51.922,55 €		
Prélèvements	Recettes	2.012.835,70 €	Résultats	-739.664,30 €
	Dépenses	2.752.500,00 €		
Global	Recettes	19.740.768,40 €	Résultats	0,00 €
	Dépenses	19.740.768,40 €		

Considérant que le solde des provisions est de 600.000,00 € et du fonds de réserve est de 1.436.203,21 € au service ordinaire ;

Considérant les modifications suivantes du tableau de synthèse de l'exercice extraordinaire :

- 124/761-52 (Ventes de terrains à bâtir non bâtis) : 750.000,00 € au lieu de 0,00 €

Total global de RE : 750.000,00 € au lieu de 0,00 €

- 060/995-51 (Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires) : 750.000,00 € au lieu de 0,00 €

Total global de DE : 750.000,00 € au lieu de 0,00 €

Considérant la récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	2.315.400,08 €	Résultats	-4.566.737,92 €
	Dépenses	6.882.138,00 €		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultats	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Prélèvements	Recettes	5.316.737,92 €	Résultats	4.566.737,92 €
	Dépenses	750.000,00 €		
Global	Recettes	7.632.138,00 €	Résultats	0,00 €

Dépenses 7.632.138,00 €

Considérant que le solde des fonds de réserve extraordinaires se présente comme suit :

- Fonds de réserve extraordinaire : 268.392,47 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire Pimaci : 0,00 €

PREND ACTE de la réformation par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du budget de l'exercice 2024 de la Commune de Court-Saint-Etienne, votée en séance du Conseil communal en date du 30 janvier 2024, suivant l'Arrêté ministériel notifié le 21 mars 2024.

13. Subsidés 2024 aux associations : liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2023 décidant d'octroyer un subside pour l'exercice 2024 à différentes associations ;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et que tel est le but des associations en question et des activités menées par elles ;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW) ;

Considérant les diverses lettres reçues justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2024 ;

Considérant le budget disponible aux articles 104/332-01, 761/332-02, 762/332-02, 763/332-02, 764/332-02, 832/332-02 et 849/332-02 du budget ordinaire 2024 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directeur financier pour avis préalable en date du 15 avril 2024 ,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes :

Bénéficiaires	Nature	Montant	Imputation	Remarque
1. Maison des Artistes	Argent	500,00 €	762/332-02	
2. Maison des Artistes	Argent	1.500,00 €	762/332-02	Subside exceptionnel
3. Fédération des anciens combattants	Argent	500,00 €	762/332-02	

Article 2 : en application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des

subventions octroyées par les Communes et les Provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3 : de notifier cette décision au Directeur financier.

GRH

14. Statut pécuniaire - Modification de l'annexe 2 - Rétroactivité des frais liés au travail à domicile : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17 mai 2023 et plus précisément le point n°6 portant mesures d'urgence visant à assurer la continuité de l'accueil de la petite enfance ;

Considérant que suite à l'adoption de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17 mai 2023 le montant forfaitaire des frais incombant à l'employeur pour les accueillantes salariées a été augmenté de 10 à 15% afin de faire face à l'augmentation du coût de la vie ;

Considérant que le subside de l'ONE sera adapté à due concurrence (article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2024 approuvant la modification de l'annexe 2 du Statut Pécuniaire ;

Considérant la transmission du dossier à la tutelle en date du 6 février 2024 ;

Considérant l'approbation de la tutelle reçu en date du 8 mars 2024 ;

Considérant que les dispositions d'origine ne mentionnaient pas de rétroactivité mais que cela a été adapté par la suite ;

Considérant que les dispositions légales prévoient une rétroactivité au 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'impact budgétaire total de cette rétroactivité s'élève à +/- 6.800 € ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur John MAHIEU, Directeur financier de l'Administration communale ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver le paiement de la rétroactivité de l'indemnité forfaitaire couvrant la période du 1^{er} juin 2023 au 29 février 2024, soit 5% de plus mensuellement que les indemnités versées entre le 1^{er} juin 2023 et le 29 février 2024.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'application de cette décision.

ENSEIGNEMENT

15. Ecole communale fondamentale du Centre (Implantation de Suzeril) - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 25 mars 2024 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les Arrêtés Royaux concernant la rationalisation, la programmation et l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les Circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Vu la Circulaire n°8974 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2024 décidant de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 4 classes à l'école communale fondamentale du Centre (Implantation de Suzeril), au 25 mars 2024 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 27 mars 2024 décidant de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 4 classes à l'école communale fondamentale du Centre (Implantation de Suzeril), au 25 mars 2024.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction de l'école.

16. Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 25 mars 2024 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les Arrêtés Royaux concernant la rationalisation, la programmation et l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les Circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Vu la Circulaire n°8974 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2024 décidant de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 8 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 25 mars 2024 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 27 mars 2024 décidant de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 8 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 25 mars 2024.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction de l'école.

17. Ecole communale fondamentale de Wisterzée - Implantation du Neufbois - Modification de l'horaire de fin des cours : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Enseignement ;

Vu la Ciruclaire 9220 reprenant les informations relatives à la mise en œuvre du tronc commun durant l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant le Pacte pour un enseignement d'Excellence visant à renforcer la qualité de l'enseignement au bénéfice de tous les élèves ;

Considérant que dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'Excellence, la réforme du tronc commun entend offrir aux équipes pédagogiques et à tous les élèves les moyens et les conditions d'améliorer l'enseignement en général et ce afin de tendre vers une meilleure maîtrise des apprentissages par tous les élèves et davantage d'équité ;

Considérant que l'implémentation du tronc commun engendre différentes modifications dans l'enseignement primaire dont la mise en place d'un horaire commun et officiel comprenant maximum 28 périodes de 50 minutes ;

Considérant que les cours sur l'implantation du Neufbois (élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaires) sont actuellement dispensés sur un volume de 30 périodes ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'heure de fin des cours de l'implantation du Neufbois afin de se conformer aux modifications engendrées par l'implémentation du tronc commun ;

Considérant que l'implantation du Neufbois se calquera sur l'horaire de l'implantation de Wisterzée, à savoir fin des cours à 15h15 au lieu de 15h40 ;

Considérant qu'un Conseil de participation de l'école communale fondamentale de Wisterzée s'est tenu le 12 mars 2024 et que la modification de l'horaire des cours de l'implantation du Neufbois a été abordée ;

Considérant que les membres de la COPALOC, en sa séance du 26 avril 2024, ont pris connaissance de cette modification ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de modifier l'heure de fin des cours de l'implantation du Neufbois, à savoir fin des cours à 15h15 au lieu de 15h40 et ce, afin de se conformer aux modifications engendrées par l'implémentation du tronc commun.

Article 2 : de charger le service de l'enseignement de transmettre un courrier aux parents afin de les informer.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Direction de l'école communale fondamentale de Wisterzée.

INTERPELLATIONS

18. Interpellations éventuelles du Collège communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Un conseiller Ecolo intervient à propos de la phase 2 de Court-Village. Dans un PV de Collège, il a été décidé d'informer les réclamants de la délivrance du permis. En tant que réclamant, il n'a pas été tenu informé et demande dès lors s'il est le seul dans le cas. En outre, dans le permis, il est fait références à la suppression du passage à niveau et à des échanges avec la commune. Le conseiller demande donc de confirmer que la majorité défend l'idée d'une voirie de contournement au travers de Court-Village.

Le Bourgmestre répond que tout est exact sous réserve que le passage au-dessus des voies serait en bordure de Court-Village et non au milieu. Il rappelle que la commune n'est demandeuse de rien (ni de la fermeture du passage à niveau ni d'une nouvelle voirie car il y a moyen de rejoindre la N25 via la rue de Noirhat). Quant à la publicité, l'affichage a bien eu lieu mais il aurait fallu donner suite à la décision de collège, le conseiller n'étant bien évidemment pas visé personnellement.

Un conseiller Ecolo demande quel est l'intérêt de vouloir absolument un merlon et de proposer des solutions alternatives si la commune n'est demandeuse de rien. Il demande également l'attitude qui va être adoptée par rapport à la cyclostrade et au projet de liaison cyclable entre la gare de Court-Saint-Etienne et Wavre.

Le Bourgmestre répond que le merlon n'est pas créé dans le cadre de ce projet mais dans un but de protection des habitations par rapport à la ligne de chemin de fer. Quant à la cyclostrade, l'Echevin de l'urbanisme répond que le permis définit l'emplacement de la cyclostrade et contient une alternative. La commune n'a rien demandé dans un sens ou dans l'autre par rapport à ladite cyclostrade.

Une conseillère Ecolo intervient à propos des travaux réalisés par Unifiber. A certains endroits, il y a des trous qui constituent un danger et empêchent parfois le passage des cyclistes et des piétons. La conseillère demande ce qu'il en est des échanges avec l'Echevine de la mobilité et précise que sur le site de la Sécurothèque, les aménagements afin de sécuriser les chantiers sont expliqués.

L'Echevine des travaux explique qu'il y a des réunions toutes les semaines avec Unifiber même si ce n'est pas un chantier communal. Et quand elle intervient auprès de Unifiber, il y a toujours une réaction de leur part. Elle va évidemment continuer à suivre la situation de près.

Une conseillère Ecolo demande si on a trouvé l'origine du trou à la Place Baudouin et ce qu'il en est de la stabilité de la place.

Le Bourgmestre répond que la place est stable en raison d'une dalle béton très solide. La commune a fait appel à un ingénieur en stabilité qui a conclu au fait que le trou

provenait d'une ancienne canalisation des usines qui n'avait pas été rebouchée. Les différentes crues et décrues de la rivière ont ainsi lessivé le sable situé sous le béton. L'ingénieur recommande donc de boucher ladite canalisation et d'investiguer davantage afin de voir s'il n'y a pas d'autres endroits qui rencontrent la même problématique. L'effet positif de la situation est que le marché est plus convivial.

Une conseillère Ecolo intervient à propos du parc à conteneurs qui est mal situé. Elle demande ce qu'il en est compte-tenu du fait que la commune envisagerait de le déplacer.

Le Bourgmestre répond qu'un parc à conteneurs en plein centre n'est pas une situation idéale. Il y a une proposition de l'InBW de le rapprocher de Mont-Saint-Guibert en l'aménageant derrière les hangars TBC. Le Bourgmestre ne se dit pas très enthousiaste par rapport à cette solution et précise que le projet n'est pas à l'ordre du jour.

La conseillère indépendante remercie l'Echevine des aînés pour le travail réalisé en faveur des seniors au Keukenhof.

Une conseillère Ecolo demande quel est l'avis du Collège par rapport à la demande de permis déposée par le SPW afin d'aménager un talus pour protéger la zone d'immersion temporaire.

L'Echevin de l'urbanisme précise que le Collège a remis un avis favorable conditionnel afin de garantir l'effectivité de la largeur légale de 1.65m et précise que cela n'impactera pas l'efficacité de la ZIT.

Un conseiller Ecolo explique que, vu que dans un mois on passera d'une campagne électorale à une autre, il envisage de réaliser un reportage dans la crèche communale. Il demande donc si cela poserait problème.

Le Bourgmestre répond par l'affirmative car il ne peut être question de politiser une crèche. Le conseiller demande alors ce qui se passerait s'il passait outre le refus du Bourgmestre. Ce dernier répond qu'il enquêtera alors sur la légalité d'une telle initiative et demandera de retirer la vidéo.

Une conseillère Ecolo revient sur le dossier du CETEM. Lors d'une réunion avec le CETEM il a été convenu qu'un courrier serait envoyé à tous les riverains concernés. Or, après avoir demandé copie des courriers envoyés, elle a constaté que ces courriers datent de mars 2024 et n'ont été envoyés qu'à 2 propriétaires. Elle a donc le sentiment que ce dossier a été traité avec une certaine légèreté.

L'Echevin de l'environnement répond qu'il a donné une réponse pas assez précise. Selon lui, les recommandations du CETEM étaient d'envoyer le courrier à 3 personnes, soit celles qui possèdent un puit ainsi qu'à une agricultrice, ce qui a été fait. La conseillère Ecolo insiste sur le fait que, selon elle, il fallait envoyer le courrier à tous les propriétaires.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
(sé) F. PETRE

Le Bourgmestre - Président,
(sé) M. GOBLET D'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET D'ALVIELLA